



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AOUT 2024 A 15H00

Date de la convocation :
21/08/2024

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **15**

Nombre de conseillers
représentés : **8**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six du mois d'août, à quinze heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, adjoints, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, Nadine QUENNESSON, et Michel PETIT conseillers municipaux.

Absents excusés : Frank MATHIEU (pouvoir à Benjamin RODSPHON), Karine CHAMPIE (pouvoir à Renée JEANNERET) adjoints, Alain BROSSARD (pouvoir à Michel GANDON), Danielle STAES (pouvoir à Laura BONHOMME), Valérie PEY-PATIN (pouvoir à Catherine DAGUET), Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ), Reynald CADORET (pouvoir à Alain FILIPPI) et Cindy OLIVIER (pouvoir à Gérard DARRIGOL) conseillers municipaux.

Absents : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 15 heures 03 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK, Directrice générale des services.

Quorum : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. 15 élus étant présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 13 août 2024.

- *Madame Le Maire prend acte des demandes de correction formulées par Madame DUBUC qui seront prises en compte dans le compte-rendu.*

Le compte – rendu est approuvé à **la majorité** :

- **POUR : 14**
- **CONTRE : 9 (FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, DUBUC, DARRIGOL, QUENNESSON, OLIVIER, CADORET)**
- **ABSENTION : 0**

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL sollicite la parole pour formuler la proposition suivante :
Au nom de la majorité du Conseil Municipal, il souhaite que soit inscrit à l'ordre du jour une question exceptionnelle de dernier instant du vote de la levée de l'ATD concernant la mère de famille intéressant l'ensemble du Conseil Municipal.*
- *Madame le Maire prend acte de la demande formulée par Monsieur DARRIGOL. La question est donc inscrite à l'ordre du jour.*
- *Monsieur LION précise que la commune ne dispose pas de la faculté de lancer une procédure d'ATD.*

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTIONS : D 1118, D 1144, D 1254, D 1116, D 274-1072, D 1230, D 1104.

- *Madame le Maire précise que les constitutions de servitude de tréfonds concernent plusieurs personnes, la présentation du sujet sera globale et le vote sera effectué par parcelle.*

Madame le Maire rappelle que :

La ville de Régusse a connu un fort accroissement de son urbanisation ces dernières décennies par la proximité de Draguignan et d'atouts touristiques remarquables.

Cette urbanisation rapide s'est faite parfois sans projet d'aménagement adapté du réseau pluvial.

Il est alors apparu des désordres pluviaux, liés principalement à des problèmes de ruissellement et de débordements de réseaux, que la Commune souhaite aujourd'hui résoudre.

Tous ces paramètres rendent aujourd'hui difficile le développement de l'urbanisation sur le territoire de la collectivité.

Il ressort de l'analyse du bureau d'études CITEO INGENIERIE que le secteur du Peirard est affecté par des désordres hydrauliques.

En effet, malgré la présence en amont de la rue des Moulins d'une zone d'expansion de crues dont le débit de fuite est contrôlé par le franchissement de la rue en remblais, ces inondations restent fréquentes.

Le quartier du Peirard étant en partie construit au fond d'un thalweg non drainé par un réseau pluvial, les eaux ruisselées du sous-bassin versant des Moulins et de l'amont du sous-bassin versant de Peirard se concentrent à l'entrée du lotissement puis le traversent avant de rejoindre les deux conduites de diamètre Ø400 mm, seul exutoire situé en aval.

Ainsi, le lotissement est fréquemment inondé du fait de sa construction en fond de thalweg et d'un manque de réseau pluvial de capacité suffisante.

Afin de garantir, pendant la durée de vie du réseau d'assainissement des eaux pluviales qui sera créé dans ce secteur, un accès permettant d'assurer sans contrainte particulière les opérations d'entretien ou de réparations éventuelles du réseau, la commune souhaite pouvoir bénéficier de servitudes de tréfonds assorties d'une convention régissant les modalités d'intervention sur les parcelles privées étant donné qu'aucun réseau d'assainissement des eaux pluviales adapté n'a été mis en place dans ce secteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1 de l'article L1311-13 qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier les actes, concernant les droits réels immobiliers, passés en la forme administrative par ces établissements publics ;

VU la délibération n°2022-062 du 13 octobre 2022 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales dans le quartier du Peirard, ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que pour évacuer les eaux pluviales du Quartier Le Peirard il est nécessaire de créer un réseau d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les propriétaires ci-après désignés ont donné leur accord pour l'établissement des conventions de servitude de tréfonds,

Dans ces conditions, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- Adopter les conventions de servitude de tréfonds, des parcelles cadastrées sections : D 1118, D 1144, D 1254, D 1116, D 274-1072, D 1230, D 1104.

- Habiliter le Maire à signer les actes de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ces derniers conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier les actes de constitution de servitude en la forme administrative.

- *Madame Le Maire rappelle que les actes concernés seront votés nominativement :*

Délibération n° 2024 – 116 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1118

La parcelle cadastrée section : D 1118 et appartenant à Mr et Mme ALBERT- BUY Rémy et Emilie est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 600mm. Cette emprise d'une contenance de 60 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Interventions :

- *Monsieur BONNET demande si les éléments des dossiers présentés sont en règle.*
- *Madame Le Maire précise que les dossiers doivent être en règle pour présenter ces délibérations au Conseil Municipal. Les actes notariés seront rédigés dans un second temps.*

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **à l'unanimité**, :

APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mr et Mme ALBERT- BUY Rémy et Emilie sur la parcelle cadastrée section : D 1118
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 117 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1244

La parcelle cadastrée section : D sise : 1244 et appartenant à Mr APRILE Vincent, Antoine et Mme APRILE Marie Thérèse est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 500mm. Cette emprise d'une contenance de 19.50 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mr APRILE Vincent, Antoine et Mme APRILE Marie Thérèse sur la parcelle cadastrée section : D 1244
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 118 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1254

La parcelle cadastrée section : D: 1254 et appartenant à ASL LE PEIRARD représenté par Mme CARBONI Christine est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 500mm. Cette emprise d'une contenance de 147.00 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec ASL LE PEIRARD représenté par Mme CARBONI Christine sur la parcelle cadastrée section : D 1254
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 119 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1116

La parcelle cadastrée section : D, sise : 1116 et appartenant à Mme BOUVIER Laurence, Georgette est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 600mm. Cette emprise d'une contenance de 31.50 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'**unanimité** :
APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mme BOUVIER Laurence, Georgette sur la parcelle cadastrée section : D 1116
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 120 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 274 - 1072

La parcelle cadastrée section : D, sise : 274 - 1072 et appartenant à Mme RIBIERE Danielle est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 500mm. Cette emprise d'une contenance de 31.50 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mme RIBIERE Danielle sur la parcelle cadastrée section : D 274 - 1072
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 121 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1230

La parcelle cadastrée section : D, sise : 1230 et appartenant à Mr VILLEMIN David, Maurice et Mme ROMERO Patricia est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 600mm. Cette emprise d'une contenance de 44 .10 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :
APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mr VILLEMINE David, Maurice et Mme ROMERO Patricia sur la parcelle cadastrée section : D 1230
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 122 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION : D 1104

La parcelle cadastrée section : D: 1104 et appartenant à Mr WALBRECK Léopold et Mme PIET Andrée est concernée par le passage de ces canalisations de diamètre 600mm. Cette emprise d'une contenance de 60 m² est effectivement concernée par le projet d'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Il convient que le Conseil municipal délibère pour :

- Adopter la convention de servitude de tréfonds,
- Habilitier le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autoriser le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :
APRES en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'établissement amiable d'une convention de servitude de tréfonds avec Mr WALBRECK Léopold et Mme PIET Andrée sur la parcelle cadastrée section : D 1104
- **AUTORISE** le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de constitution de servitude en la forme administrative,
- **AUTORISE ET HABILITE** le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- **CONFIE** la rédaction et l'enregistrement de la servitude à la Société T.P.I. Ingénierie, dans le cadre de la convention d'assistance foncière conclue le 8 juin 2023,
- **DIT** que les frais relatifs à cette convention sont inscrits au budget principal,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au propriétaire ayant accepté de céder un droit de passage pour la constitution d'une servitude de tréfonds à la commune de Régusse.

Délibération n° 2024 – 123 : Convention avec ARTELIA – Assistance technique pour le contrôle du contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable et établissement du RPQS – Années 2023 et 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée que la précédente convention passée entre la commune de Régusse et la société ARTELIA étant arrivée à terme, il y a lieu de la renouveler.

L'objet de la convention est le suivant :

- Le Bureau d'études ARTELIA, pour le compte de la commune, sera chargé du contrôle du contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable, et de l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS).

La mission porte sur le contrôle des exercices 2023 et 2024 et comprend la tenue de :

- 2 réunions (dont 1 par téléphone ou visio) y compris préparation et compte rendu pour le contrôle du contrat
- Et 1 réunion de présentation du RPQS.

Pour la réalisation de cette mission, la rémunération annuelle est de 14 330€ HT par année de contrôle. Dans ces conditions, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour :

- **Décider** de renouveler la convention d'assistance technique pour le contrôle du contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable avec le bureau d'études ARTELIA
- **Autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL constate d'années en années que tous les frais extérieurs augmentent et commencent à coûter très cher à la commune. Nous sommes aujourd'hui dans une situation où nous payons le manque de formation d'un certain nombre de cadres de la Fonction Publique Territoriale, et nous sommes contraints face à cela à faire appel à des cabinets d'expertise, comme nous le verrons pour la délégation de la compétence de l'eau de la Communauté de Communes dès 2026, qui fait elle-même appel à une société privée, un cabinet de conseil ou d'études que nous payons. Il va être temps de donner les moyens aux collectivités territoriales de pouvoir répondre à ses besoins sans faire appel constamment aux cabinets d'expertise pour tous les sujets : refaire un mur, un bout d'électricité, et que ce soit pour examiner les comptes de telle ou telle consommation que nous avons sur l'eau à Régusse.
Nous voterons POUR malgré cette remarque, puisque nous sommes devant le fait accompli et que nous n'avons personne pour s'en occuper.*
- *Madame Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 95 et suiv. de loi du 08 février 1995 relative aux Marchés Publics et aux DSP, le contrôle des Délégations de Service Public est obligatoire par les collectivités, puisque le contrôle de DSP permet de faire un rapport sur les comptes retraçant la totalité des opérations différentes à l'exécution de la DSP. Afin d'analyser la qualité de l'eau et le service, l'article L411 du CGCT oblige la collectivité à faire contrôler ce service de délégation par un cabinet totalement objectif sur ce sujet. Le délégant demeure responsable de l'organisation du service et comptable du bon fonctionnement de ce service auprès des usagers. Nous sommes garants de l'exécution de la DSP et ce cabinet est là pour cette raison.*
- *Monsieur BONNET demande si le prix n'est négociable car ce montant de 14.000€ pour deux réunions et une présentation est énorme.*
- *Madame Le Maire répond que ce prix ne concerne pas uniquement les réunions de calage mais l'ensemble du travail réalisé et du l'établissement du rapport.*
- *Monsieur FILIPPI précise qu'il est possible également d'interroger le cabinet en cours d'année. Comme d'autres collectivités, c'est un document que nous ne sommes pas capables de faire au regard de sa technicité. Nous avons vu notamment au niveau du Syndicat de l'eau des gens de l'eau qui n'étaient pas capables de le lire, car c'est très compliqué de lire les comptes SUEZ. Si vous n'êtes pas vraiment spécialisés dans le domaine, il n'y aucune collectivité qui sait le lire. Ce*

ne sont pas les conseillers municipaux qui sont là pour six ans qui vont acquérir cette technicité. Ce cabinet intervient depuis l'exercice 20214-2020.

- Madame Le Maire précise que ce n'est pas non plus le rôle des élus, sauf si la commune se trouvait en régie d'eau. Ce qui n'est pas le cas, donc au regard de la loi, la DSP s'impose à la collectivité. Le cabinet de contrôle intervient depuis le démarrage de la DSP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention d'assistance technique pour le contrôle du contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable avec le bureau d'études ARTELIA,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

Projet Délibération : ACCEPTATION DES PROPOSITIONS DE DEPENSES POUR LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – SUBVENTION AU CCAS

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'entériner les crédits budgétaires pour les dépenses ci-dessous :

Madame le Maire présente au Conseil Municipal de participer sous la forme d'une subvention au fonctionnement du CCAS,

- Subvention au CCAS de 5 000.00 euros.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Monsieur DARRIGOL souhaite faire remarquer que ce n'est pas la première fois qu'il demande des réunions de la Commission Solidarité. [Je rappelle à Monsieur LION que nous avons un engagement qui nous lie concernant la réunion de la Commission Urbanisme dans les prochains jours*
- *Monsieur LION précise que la convocation sera transmise en temps et en heure]*
Monsieur DARRIGOL constate que cette délibération est présentée au mois d'août comme une urgence. Il est vrai que la CRC a octroyée 5.000,00€ de subvention pour le CCAS. Si, la Commission Solidarité avait été réunie, il pense que, comme pour toutes les autres commissions, ils auraient pu débroussailler les choses et arriver au moment de ce vote avec l'esprit serein de savoir pour quels motifs cette subvention allait être votée.
Dans ces conditions, notre groupe demande le report de cette délibération.
- *Madame Le Maire tient à préciser que la Commission Solidarité n'est pas le corollaire du CCAS. Le CCAS est une entité indépendante avec un budget autonome et régi par le code de l'Action Sociale et des Familles. La Commission Solidarité, quant à elle, va traiter de problématiques sur la commune dont certains thèmes sont en relation avec le CCAS. Les dossiers portés par le CCAS sont d'ordre sociaux et n'ont pas à être débattus en conseil municipal. Ses comptes sont présentés au Conseil d'administration qui les entérine, et ces derniers n'ont pas à être débattus en séance du conseil municipal. La ville subventionne le CCAS depuis de nombreuses années comme dans toutes les communes. Cette année, la subvention de fonctionnement est sollicitée à hauteur de 5.000,00€,*

sans caractère d'urgence. Madame Le Maire rappelle que ces dernières années, les élus votaient une subvention de 13.000,00€ pour le CCAS. EN 2024, la subvention de 5.000,00€ est suffisante pour couvrir les projets du CCAS car il reste des crédits disponibles.

- Monsieur DARRIGOL souhaite préciser qu'il n'a jamais demandé à débattre d'un dossier secours pour telle ou telle personne. Il s'agit de demander au Conseil Municipal de voter un budget et pour quelle raison. Il n'a pas sollicité de détail sur des aides individuelles. Il remarque que le Maire publie sur Var Matin un bel article sur l'aide au permis de conduire financé par le CCAS. Il s'interroge sur l'intérêt de cette information pour Var Matin. Il fait remarquer que, tous les ans, il réclame un compte-rendu de l'activité du CCAS sans divulguer ce qui relève des questions personnelles. Mais, il pense que l'utilisation des moyens publics pour faire des actions sociales regarde le Conseil Municipal ou tout au moins la Commission ad hoc pour être informé.
- Madame Le Maire informe ne pas être à l'origine de cet article de presse. Elle rappelle qu'à la dernière Commission de Solidarité Madame CHAMPIE a balayé les actions du CCAS réalisées sur les années 2022-2023, demeurées identiques sur l'année 2023. Les actions engagées seront présentées lors de la prochaine Commission Solidarité. Madame Le Maire invite vivement ses membres à être présents.
- Monsieur BONNET demande la confirmation d'une subvention de 13.000,00€ octroyée les autres années.
- Madame Le Maire confirme qu'environ 13.000,00€/an de subvention ont été octroyés au CCAS.
- Monsieur BONNET demande si les créances irrécouvrables votées précédemment ont un lien avec le CCAS.
- Madame Le Maire confirme que ces créances ne sont pas en lien avec le CCAS.

A la majorité des voix, le sujet est reporté à un prochain conseil municipal, à l'appui de la Commission Solidarité.

Délibération n° 2024 – 125 : Adhésion à l'Association Nationale des Élus de Montagne (ANEM) - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-173 portant substitution des comptes de gestion 2023 du budget principal au compte administratif 2023 de ce même budget,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2024-172 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Régusse – Budget principal,

VU la délibération n°2024-016 du 22/05/2024 abrogeant les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

CONSIDERANT que la Commune souhaite adhérer comme chaque année à l'Association Nationale des Élus de Montagne,

CONSIDERANT l'avis de sommes à payer établi par l'ANEM en date du 11 juin 2024,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées au fonctionnement général de la Mairie :

Dépense de Fonctionnement : Adhésion à l'Association Nationale des Élus de Montagne pour l'année 2024 : 612,59€.

Soit une dépense totale en section fonctionnement de 612,59€.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,

De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Monsieur BONNET : demande si la cotisation à cette association est relative à l'obtention d'une revue.*
- *Madame Le Maire rappelle que cette adhésion ne concerne pas uniquement la participation à une revue. L'association organise des échanges autour des problématiques d'aménagement du territoire en montagne sur l'agriculture, le tourisme, ainsi que des réunions telles que la réunion nationale des élus à Briançon le 14 octobre prochain. La commune de Régusse est partie prenante sur les sujets traités.*
- *Monsieur FILIPPI ne se rappelle pas avoir vu cette revue durant ses trois mandats effectués. Il interroge les élus présents sur la connaissance de cette revue ou de leur participation à des réunions. Il s'interroge sur l'utilité d'adhérer à l'ANEM et du coût de cette cotisation. Il informe le Conseil Municipal de leur vote CONTRE.*
- *Madame DURIEZ : informe ne jamais avoir vu cette revue.*
- *Monsieur BONNET demande aux élus présents si l'un d'entre eux a déjà participé à une réunion organisée par l'ANEM.*
- *Madame Le Maire précise que, depuis sa création en 1984, cette association reconnue nationalement mène des combats contre les inégalités entre les territoires concernant le tourisme, le développement économique durable, les atouts de la montagne. L'adhésion de toutes les communes permet à l'ANEM de peser de tout son poids lors des débats sur les grands enjeux territoriaux. L'ANEM apporte son soutien aux projets des communes situées en zone rurale, comme Régusse. La commune est adhérente à l'ANEM depuis 2002. Madame Le Maire informe de la tenue d'une réunion le 18 juillet dernier dans les locaux de la CCLGV organisée les élus de la montagne pour rencontre avec les élus du territoire. Elle rappelle que les élus peuvent participer aux AG, et la revue annuelle est consultable en mairie.*
- *Monsieur BONNET observe les inégalités de territoires, dans le cadre des réunions CCLGV, qui n'arrivent pas à être résolues. Les problématiques rencontrées sont différentes en fonction des territoires. Il constate que le soutien n'est pas individuel.*
- *Madame Le Maire précise effectivement qu'il est défendu au niveau ministériel l'attractivité de chaque territoire, de façon mutualisée.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à **LA MAJORITÉ (12 CONTRE : A . FILIPPI, F. MATHIEU, R. AMIOT, B. RODSPHON, N. QUENNESSON, R. BONNET, A. DURIEZ, J. BRENIER, R. CADORET, G. DARRIGOL, P. DUBUC, C. OLIVIER, 0 ABSTENTION) REJETTE** la présente délibération et **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'adhésion à l'Association Nationale des Élus de Montagne pour l'année 2024.

Délibération n° 2024 – 126 : Rédaction et publication d'actes relatifs à des servitudes de tréfonds pour les réseaux publics quartier Le Peirard - BUDGET PRINCIPAL

CONSIDERANT que la Commune souhaite constituer des servitudes de tréfonds pour le passage de canalisations d'évacuation des eaux pluviales sur les parcelles cadastrées section D274-1072 – D1104 - D1116 - D1118 - D1230 -D1244 – D1254,

CONSIDERANT la nécessité de rédiger et publier chaque acte ainsi que l'ensemble des frais de recherche au Service de Publicité Foncière et des frais liés à la publicité relatifs aux servitudes de tréfonds, pour des réseaux publics grevant les parcelles privées susvisées.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les propositions de dépenses liées au fonctionnement général de la Mairie :

Dépense de Fonctionnement : 7 Actes de servitude au prix unitaire de 420€ TTC. (Devis TPF)

Soit une dépense totale en section fonctionnement de 2.940,00 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les dépenses telles que précitées,
- De l'autoriser à engager les dépenses présentes et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses telles que précitées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Délibération n° 2024 – 124 : DECISION MODIFICATIVE N° 6 – BUDGET PRINCIPAL

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits en section d'investissement concernant les acquisitions ci-dessous :

- Véhicule électrique Kangoo
- Borne de recharge pour les véhicules électriques
- Travaux de raccordement sur le réseau ENEDIS

Dans ce cadre et à ce titre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n° 6 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT						INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES			DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	14 400,00 €	75883	Excédents sur opérations de gestion	14 400,00 €				021	Virement de la section de fonctionnement	14 400,00 €
						2182	Acquisition véhicule électrique	8 599,00 €			
						2188	Borne recharge véhicule électrique	409,00 €			
						2112	Raccordement réseau ENEDIS	5 392,00 €			
TOTAL		14 400,00 €			14 400,00 €			14 400,00 €			14 400,00 €

Interventions :

- Monsieur BONNET demande si la commune a la possibilité de bénéficier d'un fonds de concours de la CCLGV pour l'acquisition de ce véhicule.
- Madame Le Maire informe que, n'ayant pas encore été sollicité, le fonds de concours 2024 peut être fléché pour cette acquisition.
- Monsieur DARRIGOL remarque que le Conseil Municipal vote un budget qui n'a pas connu de débat avant. La commune découvre fin août le besoin d'un véhicule électrique, d'une borne de recharge, ce qui est bien au regard de la demande, et du raccordement. Il demande la possibilité de débattre de toutes ces questions avant la séance du conseil municipal.

- Madame Le Maire précise qu'il est possible d'en débattre en séance. Elle rappelle que le véhicule de service accidenté le 09/02/2024 est hors service et qu'il est nécessaire d'en acquérir un nouveau pour le garde champêtre qui ne peut utiliser le véhicule de la Police Municipale.
- Monsieur DARRIGOL s'interroge sur la fiabilité d'un véhicule électrique vieillissant. De plus, il serait favorable à la participation de la CCLGV sur l'achat d'un véhicule neuf plutôt qu'un véhicule d'occasion.
- Monsieur LION précise que ce véhicule est destiné à de petits trajets. Dans ce cadre, Il n'est pas opportun d'investir dans un véhicule neuf.
- Monsieur FILIPPI remarque que tous les véhicules de la commune gravitent sur un petit territoire.
- Monsieur LION rappelle que certains véhicules municipaux sont utilisés pour des trajets hors territoire.
- Monsieur DARRIGOL propose d'utiliser pour raisons économiques ce véhicule pour réaliser de grands parcours.
- Monsieur RODSPHON signale qu'à ce prix les batteries du véhicule sont en location.
- Monsieur GANDON précise que les batteries de ce véhicule ne sont pas louées, avec une capacité disponible de 86% par rapport à leur état initial.
- Madame DUBUC demande à quel endroit sera installée la borne de recharge, car la population réclame des bornes de recharge. Il serait intéressant qu'elle puisse être utilisée par d'autres personnes, au regard de son coût.
- Monsieur LION précise que la borne sera installée aux services techniques.
- Monsieur GANDON informe que les bornes de recharge à destination des usagers seront installées dans un second temps via TE83 (Symielec Var) actuellement en charge du projet de l'éclairage public de la commune.
- Madame DURIEZ demande si ce véhicule est destiné uniquement au responsable des services techniques.
- Madame Le Maire rappelle que ce véhicule est destiné aux services pour leurs déplacements professionnels et aux élus. Le garde champêtre doit avoir un véhicule qui ne peut être celui de la Police Municipale, qui sera l'actuel véhicule municipal des services. De plus, les bornes de recharge à destination des usagers, étaient prévues dans le projet des ombrières parking. Ce projet étant reporté, la commune va se rapprocher de TE83 pour envisager l'installation de bornes sur la commune.

Il est collégalement décidé de reporter le sujet de l'acquisition du véhicule électrique et de la borne de recharge à un prochain conseil municipal.

- Madame Le Maire précise que la décision modificative comprend des dépenses d'investissement pour l'acquisition du véhicule électrique, d'une borne de recharge, et le raccordement au réseau ENEDIS pour le raccordement du Cabanon à hauteur de 5.392,00€. Elle sollicite le Conseil Municipal pour délibérer uniquement sur les dépenses de ce raccordement électrique au réseau ENEDIS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de dépenses d'investissement pour les travaux de raccordement sur le réseau ENEDIS, pour un montant de 5.392,00€.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces mêmes dépenses.
- **DIT** que ces dépenses seront affectées au budget principal.

Interventions :

- *Monsieur AMIOT se satisfait de ce raccordement sollicité depuis quatre ans. Il remarque qu'il devrait y avoir un registre accessible public et une commission de sécurité, et sans revente d'électricité.*
- *Monsieur LION signale à Monsieur AMIOT que ses propos sont erronés.*
- *Madame Le Maire renvoie Monsieur AMIOT à la réunion qui a eu lieu le 28/7 et à ses différents échanges avec Monsieur BONNET, par lesquels l'ensemble des éléments ont été expliqués. La non-refacturation de l'électricité a été confirmée.*
Madame Le Maire précise la situation du Cabanon va être régularisée qu'elle ne reviendra pas sur le sujet.

Projet Délibération : CESSION ET CONTRÔLE TECHNIQUE DU VEHICULE FIAT DOBLO IMMATRICULE 149 AZK 83

La commune dispose d'une flotte automobile lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, l'entretien des espaces verts, la voirie et la circulation, Considérant la vétusté importante du véhicule FIAT DOBLO, immatriculé 149 AZK 83, âgé de 19 ans, affecté aux services techniques, la commune a souhaité vendre en l'état ce véhicule, devenu obsolète. Ainsi, celui-ci a été mis en vente par avis sur les panneaux d'information communale le 13/08/2024. A l'issue de cette parution, une offre de rachat a été reçue en mairie pour un montant de 700,00 euros., Considérant l'obligation de remettre à l'acheteur un procès-verbal de contrôle technique pour un véhicule âgé de plus de 4 ans,

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la cession du véhicule FIAT DOBLO, immatriculé 149 AZK 83, au profit de Madame Ophélie LEPRETRE, au prix de 700,00 euros
- D'être autorisée à effectuer les dépenses de fonctionnement relatives au contrôle technique du véhicule des services techniques (FIAT DOBLO 149 AZK 83), pour une dépense totale de 70,00 € TTC
- D'être autorisée à engager les dépenses présentes et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette cession et de ces mêmes dépenses.

Interventions :

- *Monsieur FILIPPI n'est pas opposé au changement de ce véhicule ancien, mais dérangé par le principe. La commune a intérêt à le vendre à un professionnel, notamment dans cet état et à cet âge, en évitant le contrôle technique, car ce dernier ne révèle pas les vices cachés. S'il survient un problème en vendant ce véhicule à un particulier, même avec un contrôle technique, la responsabilité civile et pénale de la commune est engagée sur un risque de cette nature. Et c'est le contribuable qui indemniser la victime pendant des années. Lorsque la commune vend un véhicule à un professionnel, elle est déchargée de ses responsabilités. Il propose de mettre le véhicule à la casse pour éviter un risque inutile.*
- *Monsieur LION précise qu'au regard de la vétusté de ce véhicule et des frais coûteux à engager pour sa réparation, aucun professionnel acceptera de l'acquérir.*
- *Monsieur DARRIGOL découvre ce dossier dans l'ordre du jour. Il aurait souhaité que l'annonce soit également diffusée sur le site de la commune. Avant de décider de la vente ou la destruction d'un bien public,*
- *Monsieur RODSPHON demande s'il est possible de faire reprendre ce véhicule lors de l'acquisition du nouveau, dans le cadre d'une prime à la reconversion.*
- *Monsieur GANDON précise que l'évaluation de certaines pièces à changer réalisée en décembre 2023 est estimée à 2.500,00€.*
- *Madame DUBUC revient sur le principe de cette vente réalisée en quatre jours. Il serait souhaitable de publier sur le site de la commune avec un délai d'un mois. La meilleure des*

propositions d'achat remises à la commune sous enveloppe serait retenue. En cas d'égalité, la première arrivée serait retenue.

- Madame Le Maire précise qu'au regard des travaux à réaliser sur ce véhicule, son estimation de prix de vente a été évaluée entre 600,00€ et 700,00€. Les modalités de vente n'ont pas été définies sur des enchères. La proposition de rachat à 700,00€ a été retenue. Pour rappel, la prime à la reconversion concerne l'achat de véhicule neuf et soumise à conditions.
- Monsieur BONNET propose d'en échanger dans une commission.
- Monsieur DARRIGOL propose que, si une négociation est menée pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour lequel la commune peut demander une subvention à la CCLGV, il faut placer la reprise de ce véhicule. Ainsi, la responsabilité de la commune civile sera dégagée, avec une meilleure économie financière.
- Madame Le Maire propose d'organiser une Commission d'achat de véhicules et de flécher le fonds de concours.

Point supplémentaire à l'Ordre du jour : Demande de mainlevée d'un Avis à Tiers Détenteur

Interventions :

- Monsieur DARRIGOL présente la question supplémentaire à l'ordre du jour de cette séance : Elle concerne une mère de famille pour laquelle vous avez demandé auprès des services fiscaux le recouvrement d'une dette de cette personne. Les services fiscaux ont répondu en faisant un avis à tiers détenteur sur ses comptes bancaires et ils ont ponctionné en réserve du montant de la dette réclamé par la commune. Au lieu d'effectuer des saisies sur le compte, il aurait été préférable de traiter cette affaire de façon un peu plus sociale. Madame Le Maire a dit tout à l'heure que le CCAS avait des actions dans ce domaine. Il aurait souhaité que le CCAS puisse se saisir de ce dossier avant d'en arriver là. La question posée par les conseiller municipaux qui ont bien voulu se joindre à cette démarche, est qu'il serait bien que la Collectivité fasse une mainlevée de cet ATD et traite ce dossier d'une autre façon.
Monsieur DARRIGOL demande qu'il y ait un vote sur cette question, car il leur semble que ce genre de dossier ne doit pas être réglé de cette manière.
Monsieur DARRIGOL soulève un second point posé par leur groupe, sollicitant auprès de Madame Le Maire une sanction à l'égard de Madame BONHOMME qui, en qualité d'élue, a accusé la personne en question de travailler au black. C'est une accusation et une diffamation publiques que le Maire n'a pas relevé. Soit le Maire a une explication avec l'intéressée, soit elle couvre ce genre de propos.
Monsieur DARRIGOL informe qu'il sera très vigilant à toutes les remarques suivantes faites par le Maire durant son mandat.
- Madame le Maire informe que le dernier point a fait l'objet d'un échange avec Madame BONHOMME.
En revanche, Madame le Maire prononce une réserve pour des propos diffamatoires à son encontre lors du conseil municipal de la part de Monsieur DARRIGOL et publié sur le Var Matin, et qui, depuis de nombreuses séances, se trouve dans une stratégie de délectation systématique à s'opposer, en discréditant le travail de tous, en prêtant des intentions et des insinuations tenant lieu souvent d'analyse.
Madame Le Maire constate que Monsieur DARRIGOL a souvent, à jet continu, une attitude irrespectueuse et désobligeante, et en a plus qu'assez.
Madame Le Maire rappelle que le CCAS est une entité indépendante avec un Conseil d'Administration, que le dossier évoqué est complexe et qu'il est impossible d'en débattre en conseil municipal.
Madame Le Maire prend note de la demande du groupe et de leur requête. A l'occasion du prochain Conseil d'Administration, elle en fera part à ses membres. Au regard des éléments et propositions recueillis, Madame le Maire fera une réponse au Conseil Municipal, ne pouvant à ce jour parler au nom du CCAS.

- Monsieur DARRIGOL précise qu'il est demandé aujourd'hui au Maire de mettre aux voix la mainlevée conservatoire de l'ATD dans l'attente de l'étude du dossier de cette personne.
- Monsieur RODSPHON relève que ce sera plus humain car cette personne n'a plus d'argent sur son compte. Il a constaté de nombreuses créances mises en non-valeur, notamment pour des impayés de périscolaire, sans ATD pour ces créances. Alors que dans cette situation, une procédure est lancée rapidement.
- Madame Le Maire rappelle qu'il n'est pas possible d'entrer dans les détails. Monsieur RODSPHON ne détient qu'une version, il n'a pas la connaissance de l'ensemble du dossier et des différents services impliqués dans son traitement. Les dossiers CCAS sont des dossiers sociaux, confidentiels, impliquant une situation familiale, qui ne sont pas traités avec légèreté. Avant de prendre position, il est impératif de détenir tous les éléments du dossier. Madame Le Maire rappelle qu'au regard de l'émission du titre, c'est la Trésorerie Principale qui émet l'ATD.
Madame le Maire entend la requête sur le plan humain, et propose de discuter à nouveau de ce dossier pour mettre en perspective toute sa problématique.
- Monsieur FILIPPI souhaite revenir sur l'action de la Police Municipale dans ce dossier. Il semblerait qu'un matin ou après-midi un OPJ à la tête de deux policiers municipaux soient allés dans son logement, et souhaite savoir qui a donné l'ordre de réaliser cette opération et quel était le cadre juridique de cette intervention. Il ajoute que l'OPJ qui était présent a dû faire un PV transmis au Parquet.
- Madame Le Maire précise que cette question sera reprise quand ce dossier sera rediscuté, puisqu'il y a eu plusieurs interventions.
Madame Le Maire rappelle que, d'un point de vue juridique, l'ATD revêt du pouvoir du Trésorier et il n'est pas certain de pouvoir le suspendre. Elle prend acte de la requête des élus et informe que le dossier est suspendu et sera repris de façon confidentielle.

Intervention de Madame BONHOMME, à la demande de Madame Le maire, relativement aux propos tenus lors d'une séance du conseil municipal :

- Madame BONHOMME déclare :
« Je voudrais formaliser pour tout le monde, que pendant une conversation houleuse, j'ai dit des phrases que je n'aurais pas dû dire, du moins sans pouvoir donner la preuve, et on ne peut pas donner la preuve de ce que j'ai avancé ni elle d'ailleurs pour cette personne, mais c'était dans le cadre d'une parole très virulente avec deux autres élus de l'opposition. Donc, je tiens à m'excuser auprès de cette dame. »

La séance est levée à 16h34

Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire,
Laura BONHOMME